



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-11-007

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-11-27-002 - Arrêté portant dérogation au repos dominical pour certains commerces dans le département du Jura_Etat d'urgence sanitaire (2 pages)

Page 3

Préfecture du Jura

39-2020-11-27-002

**Arrêté portant dérogation au repos dominical pour certains
commerces dans le département du Jura_Etat d'urgence
sanitaire**

les établissements du département du Jura, de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE Bourgogne France-Comté Unité Départementale du Jura

Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet du Jura,

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les demandes d'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dimanche présentées respectivement :

- le 25 novembre 2020 par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle, sise 13 rue Lafayette à Paris ;
- le 26 novembre 2020, par le Conseil National des Professionnels de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté, sis 75 Grande Rue Saint Cosme – 71100 CHALON SUR SAONE ;
- le 26 novembre 2020 par la Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia, Syndicat Professionnelle immatriculé à la Mairie de Paris, sise 38, rue Servan – 75011 Paris ;
- le 26 novembre 2020 par la Fédération des Commerces spécialistes des Jouets et des Produits de l'Enfant, sise 76, avenue de Champs-Élysées – 75008 Paris ;
- le 26 novembre 2020 par la Fédération Nationale des Détaillants en Maroquinerie et Voyage, sise 45 rue des Petites Ecuries - 75010 PARIS ;
- le 26 novembre 2020 par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, Droguerie, Arts de la table et Cadeaux, sise 42 rue de Richelieu – 75 001 PARIS ;
- le 27 novembre 2020 par le président de l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure – 39, sise 1, rue Lecourbe – 39000 LONS LE SAUNIER ;
- le 27 novembre 2020 par la Confédération Nationale Artisanale des Instituts de Beauté et Spa - Jura et Franche – Comté, sise 198, Rue du Tram - 39570 Macornay ;

Considérant ce que suit :

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

3. Le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

4. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

5. L'arrêté n°39-2017-12-05-002 du 5 décembre 2017 portant fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Jura, hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et qui bénéficient d'une dérogation au repos dominical d'ouvrir au public tous les jours de la semaine jusqu'au 31 décembre 2020.

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n°39-2017-12-05-002 du 5 décembre 2017 portant fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Jura est suspendu jusqu'au 31 décembre 2020

Article 2 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Jura sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura, ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le sous-préfet de Dole et le directeur de l'Unité Départementale du Jura de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le 27 novembre 2020

Le Préfet



David PHILOT